

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3157/2016-PRISON

ATA/29/2017

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Arrêt du 17 janvier 2017**

1<sup>ère</sup> section

dans la cause

**Monsieur A\_\_\_\_\_**

contre

**PRISON DE CHAMP-DOLLON**

---

## EN FAIT

1. Monsieur A\_\_\_\_\_ est détenu à la prison de Champ-Dollon depuis le 4 juin 2016 ; des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants lui sont reprochées.
2. Le 5 septembre 2016, un surveillant, appelé dans la cellule de l'intéressé, a constaté que deux de ses codétenus étaient en train de se battre. L'un d'entre eux a été sorti du lieu en question.
3. Quelques minutes plus tard, alors qu'un autre membre du personnel arrivait en renfort, le détenu qui était resté dans la cellule, soit Monsieur B\_\_\_\_\_, ainsi que M. A\_\_\_\_\_, ont commencé à se battre.  
  
M. A\_\_\_\_\_ a alors été sorti de la cellule et conduit en cellule forte, comme les deux autres détenus impliqués.  
  
Chacun d'entre eux s'est vu notifier une punition de trois jours de cellule forte.
4. Le 12 septembre 2016, M. A\_\_\_\_\_ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre la sanction qui lui avait été infligée le 5 septembre 2016.  
  
Il avait trouvé, alors qu'il revenait dans sa cellule suite à un « parloir avocat », ses deux codétenus en train de se disputer. Il s'était allongé sur le lit. Il avait constaté que ces deux personnes avaient commencé à se battre et, dès lors que l'un d'eux prenait le dessus, il était intervenu et avait appelé les gardiens. Il n'avait pas pu s'exprimer lors de l'arrivée des gardiens, mais n'avait ni participé à l'altercation, ni troublé l'ordre de l'établissement.
5. Le 18 octobre 2016, la prison a conclu au rejet du recours.  
  
Il était exact que, lors de la première ouverture de la cellule, M. A\_\_\_\_\_ n'était pas impliqué dans la bagarre.  
  
Toutefois, lors de la deuxième ouverture, l'intéressé avait commencé à se battre avec M. B\_\_\_\_\_, ce que le personnel présent avait constaté. Il y avait eu deux bagarres successives.  
  
Au surplus, les faits étant établis, la sanction était justifiée.
6. M. A\_\_\_\_\_ ayant de fait renoncé à exercer son droit à la réplique dans le délai qui lui a été accordé, la cause a été gardée à juger ce dont les parties ont été informées le 7 décembre 2016.

L'exemplaire de cet ultime courrier destiné à M. A \_\_\_\_\_ a été retourné à la chambre administrative. Contactée, l'autorité intimée a indiqué que l'intéressé avait été remis en liberté – sans laisser d'adresse - le 3 décembre 2016, ayant purgé la peine à laquelle il avait été condamné.

## EN DROIT

1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).
2. a. À teneur de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/577/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5a ; ATA/790/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

b. Concernant la let. b de l'art. 60 LPA, selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2c.aa ; arrêt du tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/307/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; 135 I 79 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 ; 2C\_811/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1 ; ATA/245/2012 du 24 avril 2012 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n. 5.7.2.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1367). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_745/2011 du 6 juin 2012 consid. 1.2 ; 8C\_696/2011 du 2 mai 2012 consid. 5.1 ; 8C\_194/2011 du 8 février 2012 consid. 2.2 ;

ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; 118 Ia 488 consid. 1a ; 118 Ib 1 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_745/2011 précité consid. 1.2 ; 8C\_194/2011 consid. 2.2 précité ; 1C\_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/195/2007 précité ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004) ou déclaré irrecevable (ATF 118 Ia 46 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/514/2009 du 13 octobre 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/552/2005 du 16 août 2005).

c. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 136 II 101 consid. 1.1 ; 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 129 I 113 consid. 1.7 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_477/2012 du 27 mars 2013 consid. 2.3 ; 1C\_9/2012 du 7 mai 2012 consid. 1.2 ; 6B\_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/253/2013 du 23 avril 2013 ; ATA/153/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/224/2012 du 17 avril 2012 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; 1C\_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; 6B\_34/2009 précité consid. 1.3).

d. Concernant le placement d'un prisonnier en cellule forte ou aux arrêts disciplinaires, compte tenu de la brièveté de la sanction, lorsque le recourant est encore en détention au moment du prononcé de l'arrêt, la chambre administrative fait en principe abstraction de l'exigence de l'intérêt actuel, faute de quoi une telle mesure échapperait systématiquement à son contrôle (ATA/510/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 consid. 3b ; ATA/183/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/775/2012 du 13 novembre 2012 ; ATA/134/2009 du 17 mars 2009).

3. a. En l'espèce, le recourant, alors détenu à la prison de Champ-Dollon, a fait l'objet d'une sanction de trois jours de cellule forte notifiée le 5 septembre 2016. Cette punition a été immédiatement exécutée.
- b. Il ressort de la procédure que le recourant a été remis en liberté. Aucun élément du dossier ne laisse à penser qu'il est susceptible d'être incarcéré à nouveau à Champ-Dollon et par conséquent d'y être encore une fois sanctionné disciplinairement.

Il n'y a dès lors aucune raison de passer outre l'exigence de l'intérêt actuel (ATA/732/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4b ; ATA/510/2014 précité ; ATA/441/2013 du 30 juillet 2013 ; ATA/775/2012 précité ; ATA/541/2010 du 4 août 2010, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2010 du 14 septembre 2010).

4. Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.
5. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS**  
**LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

déclare irrecevable le recours interjeté le 15 septembre 2016 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision de la prison de Champ-Dollon du 5 septembre 2016 ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que conformément aux art. 78 et ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière pénale ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Monsieur A\_\_\_\_\_ ainsi qu'à la prison de Champ-Dollon.

Siégeants : M. Thélin, président, Mme Payot Zen-Ruffinen, M. Pagan, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

S. Hüsler Enz

le président ségeant :

Ph. Thélín

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :